

**CONVENTION MENSUELLE DE MISE A DISPOSITION
D'UN POSTE D'AMARRAGE « PARIS PLAISANCE »
PORT DE L'ARSENAL / HALTE NAUTIQUE DE LA VILLETTE**

CONDITIONS GENERALES POUR L'HIVERNAGE 2020/2021

Cette convention est conclue entre :

d'une part, la société Fayolle Marine, dont le siège social est domicilié à l'entreprise Fayolle et fils situé 30 rue de l'Egalité 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, délégataire de la Ville de Paris pour exploiter le port de plaisance de l' Arsenal et la halte nautique de la Villette, en vertu des délibérations du Conseil de Paris du 13 novembre 2007 et en application du contrat de délégation de service public en date du 28 novembre 2007 modifié par l'avenant n°1 du 10 décembre 2007, représentée par le titulaire du mandat de gestion, représentée par le titulaire du mandat de gestion, habilité aux fins des présentes par le Président de la société, et désigné ci-après par le terme "**LE DELEGATAIRE**",

et d'autre part, le demandeur, qui a fourni préalablement au délégataire l'ensemble des documents requis lors de la demande de réservation d'un poste d'amarrage, et notamment une copie du permis de navigation, en cours de validité du bateau de plaisance, portant le n° d'immatriculation et la devise du bateau, au bénéfice duquel est souscrite la présente convention, ainsi qu'une attestation d'assurance en cours de validité et désigné ci-après par le terme "**LE BENEFICIAIRE**".

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

1.1 POUR LE DELEGATAIRE : Le délégataire accorde au bénéficiaire une garantie d'usage de poste d'amarrage non géographiquement localisé au bénéfice exclusif du bateau référencé dans la présente convention pour une durée d'un mois, renouvelable par période d'un mois du 1er septembre au 31 mai de l'année suivante, en contrepartie du règlement de la redevance correspondante. Lorsque la convention est conclue dans le courant du mois, cette redevance est calculée selon le tarif journalier en vigueur, de la date de mise à disposition du poste au dernier jour du mois en cours.

Le bateau doit pouvoir se mouvoir de façon autonome et être en bon état d'entretien. Une fois la convention arrivée à son terme, si le bénéficiaire désire prolonger le stationnement du bateau durant la période estivale, il doit effectuer une demande qui doit être validée par la Capitainerie et qui ne pourra excéder 2 mois entre le 1^{er} juin et le 31 août. Cette demande sera traitée selon les places disponibles.

1.2 POUR LE BENEFICIAIRE : Cette convention est établie obligatoirement au nom du propriétaire du bateau. **Aucune activité commerciale ou professionnelle ne peut être domiciliée sur le bateau objet de la présente convention ou à l'adresse du port.**

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance des différents règlements, consignes de sécurité et arrêtés municipaux en vigueur affichés à la Capitainerie et s'engage à en respecter les prescriptions. Il s'agit des documents suivants :

- le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure,
- le Règlement Particulier de Police de la Navigation sur les Canaux de la Ville de Paris,
- le Règlement de Police et d'Exploitation du Port de l' Arsenal
- l'Arrêté municipal en vigueur pour l'année considérée fixant les conditions tarifaires de mise à disposition des postes d'amarrage et des services du Port ainsi que les conditions et réserves d'usage qui s'attachent à ces tarifs,
- les Consignes de sécurité et dispositions annexes.

Il s'engage notamment à **ne pas utiliser comme lieu de résidence permanent** le bateau objet de la présente convention **et de ne pas s'y faire domicilier**. Le bénéficiaire s'engage à produire à la capitainerie un justificatif de domicile de moins de 3 mois et à fournir une adresse postale autre que celle du port. Il s'interdit également de vendre le bateau sans prévenir préalablement la Capitainerie. La location ou sous location est interdite sur le port.

Le délégataire se réserve le droit de demander à tout moment la production de documents justifiant du respect des conditions générales.

La présente convention ainsi que les textes rappelés ci-dessus ont pour but de régir les conditions d'occupation temporaire du domaine public pour l'amarrage d'un bateau de plaisance au Port de l'Arsenal ou à la Halte de la Villette.

Le délégataire garantit au bénéficiaire un droit d'amarrage à un emplacement conforme aux dimensions du bateau, objet de la convention et dont il est le seul à pouvoir préciser la localisation pendant la durée de la convention. En effet, l'emplacement attribué peut être susceptible de varier pendant la durée de la convention. Le bénéficiaire, qu'il soit présent sur site ou absent, autorise le délégataire à procéder au déplacement de son bateau en fonction des besoins de gestion de la Capitainerie.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA CONVENTION

2.1 Paiement de la redevance

La redevance mensuelle est payable dans son intégralité dès réception de la facture correspondante. Celle-ci doit être acquittée par le propriétaire du bateau en son nom propre.

En cas de non-paiement sous quinzaine, le délégataire adressera au bénéficiaire une première relance. Si ce dernier n'a pas régularisé sa situation dans un délai de quinze jours, le délégataire se verra dans l'obligation d'adresser au bénéficiaire une mise en demeure par lettre recommandée pour qu'il s'acquitte de sa dette sous quinze jours.

Si aucun règlement n'est intervenu dans ce délai, une deuxième lettre de mise en demeure sera notifiée au bénéficiaire, lui réclamant le règlement des sommes dues assorti d'une pénalité de 10% du montant total de celles-ci et ce sous quinze jours.

En cas de non règlement à l'expiration du délai fixé par la deuxième lettre de mise en demeure, les intérêts de retard seront appliqués au taux légal majoré de six points.

Le non-paiement de la redevance est une cause de résiliation de la présente convention. Le délégataire pourra en outre user de toutes voies de droit aux fins de recouvrer sa créance, et notamment saisir et vendre le bateau ou faire procéder à l'enlèvement de celui-ci aux frais, risques et péril de l'intéressé.

Au départ du bateau, à la fin de la période d'hivernage, le plaisancier devra impérativement se présenter en capitainerie afin de solder son compte (même pour les plaisanciers en prélèvement) et rendre le badge d'accès et le porte-clé qui lui ont été confiés à son arrivée.

2.2 Retrait du droit de mise à disposition du poste d'amarrage

Le bénéficiaire s'interdit tout recours contre le délégataire dans le cas où la Ville de Paris, en vertu du cahier des charges, procéderait, soit à la suppression partielle ou totale des ouvrages et outillages, soit à la reprise de la délégation. La partie de la redevance forfaitaire correspondant à la perte du droit d'usage ainsi causée est, dans cette hypothèse, reversée par le délégataire au bénéficiaire, à hauteur du nombre de jours restant à courir de la date d'effet du retrait au dernier jour du mois en cours.

Le bénéficiaire ne pourra réclamer aucun dédommagement, indemnité ou diminution de redevance d'usage, pour le cas où il devrait se conformer aux dispositions prises par le délégataire, dans les hypothèses de crue, gel, crise sanitaire, chômage programmé, chômage accidentel, de travaux de dragage et interruption de sorties et d'entrées du Port.

2.3 Résiliation par LE DELEGATAIRE

En cas de non-respect de la part du bénéficiaire de ses engagements contractuels ou de la réglementation en vigueur au Port de Plaisance de l'Arsenal et à la Halte nautique de la Villette, rappelée à l'article 1, le délégataire pourra résilier la convention ; le bénéficiaire devra alors procéder à l'enlèvement de son bateau dans un délai maximum d'un mois suivant la notification de la décision de résiliation.

Une indemnité d'occupation sera perçue à titre de pénalité par le délégataire sur la base du tarif journalier majorée de 100 %, tant que le bateau n'aura pas été enlevé du port de l'Arsenal ou de la halte de la Villette.

2.4 Résiliation par LE BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire ne peut résilier unilatéralement la convention en cours.

En cas d'abandon du poste d'amarrage au cours de la période de réservation, la redevance afférente à cette réservation sera acquise au délégataire et ne fera l'objet d'aucun remboursement, même partiel.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

3.1 Mise à disposition

Le délégataire met à la disposition du bénéficiaire, en bon état d'entretien, sauf en cas de crue, gel, chômage ou tout autre cas de force majeure, les ouvrages nécessaires à l'amarrage du bateau, la fourniture de branchements d'eau et

d'électricité. Au moment de la mise à disposition du poste d'amarrage, le bénéficiaire constate le bon état d'entretien des ouvrages. Il devra alors veiller à ce que l'amarrage de son bateau ne cause dommage aux infrastructures portuaires (pontons, catway, borne de distribution des fluides) et s'engage à ce que ses branchements en eau et électricité soient aux normes et en bon état.

Outre les obligations définies dans le contrat de délégation du service public conclue avec la Ville de Paris le 28 novembre 2007 et modifiée par avenant n° 1 du 10 décembre 2007, le délégataire est soumis aux prescriptions suivantes :

3.2 Limite de responsabilité

Le délégataire ne peut être tenu pour responsable des dégâts, dégradations ou vols dont pourrait faire l'objet, de la part de tiers, le bateau amarré au poste affecté au bénéficiaire : ce dernier est libre de se garantir contre ces risques par une assurance particulière.

La responsabilité du délégataire ne pourra être engagée en cas de mauvaise utilisation par les plaisanciers des appareils électroménagers (machines à laver, sèche-linge) mis à leur disposition

De même, le délégataire ne peut être recherché pour tout ce qui résulterait de la faute, négligence ou imprudence du bénéficiaire, notamment en ce qui concerne l'utilisation des branchements d'eau et d'électricité existant sur les pontons et les quais.

3.3 En cas d'urgence

En cas d'urgence, le bénéficiaire autorise le délégataire à intervenir directement sur son bateau au cas où celui-ci serait en danger par le fait de l'eau ou de l'incendie, ou bien constituerait une menace pour les autres bateaux ou les installations portuaires. La responsabilité du délégataire ne peut être recherchée du fait de son intervention dans les circonstances décrites au présent aliéna, en cas de dommages causés au bateau.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

4.1 Sécurité

Le bénéficiaire doit se soumettre aux consignes de sécurité, concernant en particulier la lutte contre l'incendie. Des extincteurs sont à disposition sur les pontons en cas d'incendie. Lors des épisodes de crue ou de crise sanitaire, seuls les propriétaires de bateau sont autorisés à accéder au port. Le bénéficiaire devra alors se conformer aux règles de sécurités dictées par la Capitainerie.

4.2 Identification du bateau

Le bateau du bénéficiaire doit être parfaitement identifiable et son nom porté lisiblement sur la coque.

Les papiers de bord et les titres de propriété en règle doivent être présentés aux agents du Port, sur simple demande.

4.3 Fourniture de fluides

Afin d'éviter les consommations abusives d'eau et d'électricité, il est interdit au bénéficiaire de laisser les robinets d'eau ouverts en dehors du temps de puisage nécessaire à l'approvisionnement du bateau et de laver celui-ci avec l'eau des robinets, de brancher sur les prises de courant des appareils d'une puissance totale supérieure à celle disponible sur la borne affectée au bateau.

L'utilisation d'un branchement électrique par le bénéficiaire sera soumise au paiement d'une redevance versée au délégataire.

Cette redevance sera calculée et facturée à partir du relevé du compteur individuel correspondant au poste d'amarrage, selon le nombre de kilowatts/heure indiqué.

La fourniture d'électricité facturée par le délégataire est fixée par l'arrêté municipal fixant les tarifs du Port. Ce coût comprend celui de l'énergie consommée, ainsi qu'une participation aux frais de raccordement aux installations du port, à l'entretien et au dépannage des équipements.

Le bénéficiaire ayant un bateau équipé de cuve de récupération des eaux usées, s'engage à utiliser les installations portuaires et à n'effectuer aucun rejet dans le port.

4.4 Obligation d'information

Le bénéficiaire doit informer le délégataire des détériorations des ouvrages du Port mis à sa disposition et peut être tenu pour responsable de l'aggravation de ces détériorations résultant du fait qu'il aura négligé de prévenir à temps le représentant local du délégataire.

Le bénéficiaire s'engage à tenir le délégataire informé de tout changement de coordonnées et à prévenir la Capitainerie de toute nouvelle personne amenée à séjourner sur son bateau.

4.5 Nuisances

Le bénéficiaire s'engage à respecter la tranquillité du port de jour comme de nuit.

Les travaux de maintenance ne sont pas autorisés au sein du port (ponçage, peinture, vernis...).

Le bénéficiaire s'engage à ne pas convier de personnes de l'extérieur dans la salle des plaisanciers et à ne pas entraver les pontons et les quais par un usage privatif quelqu'il soit.

4.6 Modification de l'objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à déclarer immédiatement au délégataire toute modification concernant les caractéristiques du bateau objet de la présente convention.

4.5.1 Modification des caractéristiques du bateau

Le délégataire se réserve le droit d'apprécier dans quelle mesure ces modifications peuvent être acceptées par lui. En cas d'acceptation, il sera établi un avenant à la convention. Dans le cas contraire, la convention sera résiliée de plein droit.

4.5.2 Changement de bateau

Dans le cas où l'occupant procédait en cours de mois à la vente de son bateau, il devra impérativement en informer le délégataire. La convention sera résiliée de fait, à la date de vente du bateau.

Si le bénéficiaire de la convention souhaite revenir avec un bateau de la même catégorie, une nouvelle convention mensuelle lui sera établie, sous acceptation de la capitainerie.

Si le bénéficiaire souhaite revenir avec un bateau d'une catégorie différente que celui de la précédente convention, il pourra s'inscrire sur la liste d'attente.

L'acheteur devra, s'il souhaite obtenir une convention d'occupation précaire au Port de L'Arsenal ou à la Halte de la Villette, en faire expressément la demande auprès de la Capitainerie, qui l'enregistrera et l'inscrira sur la liste d'attente de la catégorie du bateau.

ARTICLE 5 - ASSURANCES

Le bénéficiaire déclare être assuré auprès de la compagnie d'assurances mentionnée dans la présente convention, au moins contre les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages du Port, quelle que soit la nature, soit par le bateau, soit par des usagers,
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès,
- dommages causés aux tiers à l'intérieur du Port (dommages corporels, matériels etc).

Le bénéficiaire doit remettre au délégataire une attestation d'assurance en cours de validité. Il s'engage à rester assuré pendant toute la durée de la présente convention et à tenir informé le délégataire de toute modification pouvant intervenir au titre de son contrat d'assurance.

ARTICLE 6 - TAXE DE SEJOUR

Le bénéficiaire s'engage à régler auprès du délégataire, pour le compte de la Ville de Paris, la taxe de séjour forfaitaire instituée par délibération du Conseil de Paris du 18 octobre 1993.

Le bénéficiaire sera exonéré du versement de cette taxe dans la mesure où il pourra justifier d'un lieu de résidence à Paris pour lequel une taxe d'habitation est acquittée par ce dernier.

ARTICLE 7 - CESSION DU POSTE D'AMARRAGE

La présente convention est accordée à titre strictement personnel et pour un bateau dûment précisé.

Le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits en résultant, ni par l'effet d'une cession du bateau, ni par celui d'une sous-location de l'emplacement ni par une location du bateau.

Au cas où le délégataire constaterait que le bénéficiaire a contrevenu à l'interdiction énoncée ci-dessus, la convention serait résiliée aux torts exclusifs du bénéficiaire.

CONDITIONS PARTICULIERES

.....
.....
.....
.....

VISA DU BENEFICIAIRE